



# COMMUNE DE CORNAUX

## Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à une modification des articles 21.02, 21.04 et 21.05 du règlement d'aménagement communal RAC du 29.09.1998

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

### 1. INTRODUCTION

A plusieurs reprises, nous avons reçu des remarques concernant le manque de clarté dans la facturation de nos taxes d'équipement.

Afin d'y remédier, le Conseil communal juge nécessaire de clarifier ce mode de facturation des taxes, principalement si la ou les parcelles ne sont pas constructibles.

### 2. PROPOSITIONS

Pour se faire, le Conseil communal vous propose la modification des articles 21.02, 21.04 et 21.05 dudit règlement, en adéquation avec la loi cantonale LCAT (Loi cantonale sur l'aménagement du territoire), du 2 octobre 1991.

Ci-dessous, les modifications proposées :

Libellé actuel	Nouveau libellé
<b>Art. 21.02</b> alinéa 4) Le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de la taxe dans les cas particuliers où l'équipement n'est pas complet, conformément à l'article 21.4 litt d)	<b>Art. 21.02</b> alinéa 4) Abrogé

Libellé actuel	Nouveau libellé
<b>Art. 21.04</b> litt b) Pour les constructions nouvelles : Fr. 10.00 par m3 SIA de construction (selon norme SIA 116)	<b>Art. 21.04</b> litt b) Pour les constructions nouvelles : Fr. 10.00 par m3 SIA de construction (selon norme SIA 416)

Libellé actuel	Nouveau libellé
<b>Art. 21.04</b> - texte  La taxe d'équipement au niveau des routes et éclairage public est due dans tous les cas dans les zones urbanisées. Une réduction peut être octroyée pour l'adduction en eau de boisson (20 %) et les eaux usées et claires de (30 %) si la parcelle n'est pas raccordée à ces services.	<b>Art. 21.04</b> - texte  Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies dans la Loi Cantonale sur l'Aménagement du Territoire, du 2 octobre 1991.

Libellé actuel – Réseau électrique	Nouveau libellé
<p><b>Art. 21.05</b>  <sup>1</sup>La taxe d'équipement stipulé aux alinéas a) b) et c) ne concerne pas le réseau électrique.  <sup>2</sup>La contribution de raccordement au réseau d'électricité est perçue par le gestionnaire de réseau, distributeur de l'énergie électrique pour la Commune.</p>	<p><b>Art. 21.05 –</b>  Suppression des alinéas 1 et 2.   La contribution de raccordement au réseau électrique est perçue par le propriétaire du réseau.</p>

En cas d'acceptation de toutes ou parties des propositions présentées, il est prévu qu'elles entrent en vigueur immédiatement.

### 3. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet d'arrêté que nous vous proposons ci-après.

Cornaux, le 4 mai 2026

LE CONSEIL COMMUNAL



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

## COMMUNE DE CORNAUX

### ARRETE

#### Portant modifications des articles 21.02, 21.04 et 21.05 du règlement d'aménagement communal RAC du 29.09.1998

du 22 juin 2026

### Le Conseil général

Vue la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 4 mai 2026  
Entendu le rapport de la Commission financière ;  
Sur proposition du Conseil communal,

### arrête :

**Article premier.-** Les articles 21.02, 21.04 et 21.05 du règlement d'aménagement communal RAC du 29 septembre 1998 sont modifiés comme suit :

Libellé actuel	Nouveau libellé
<b>Art. 21.02</b> alinéa 4) Le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de la taxe dans les cas particuliers où l'équipement n'est pas complet, conformément à l'article 21.4 litt d)	<b>Art. 21.02</b> alinéa 4) Abrogé

Libellé actuel	Nouveau libellé
<b>Art. 21.04</b> litt b) Pour les constructions nouvelles : Fr. 10.00 par m3 SIA de construction (selon norme SIA 116)	<b>Art. 21.04</b> litt b) Pour les constructions nouvelles : Fr. 10.00 par m3 SIA de construction (selon norme SIA 416)

Libellé actuel	Nouveau libellé
<b>Art. 21.04</b> - texte  La taxe d'équipement au niveau des routes et éclairage public est due dans tous les cas dans les zones urbanisées. Une réduction peut être octroyée pour l'adduction en eau de boisson (20 %) et les eaux usées et claires de (30 %) si la parcelle n'est pas raccordée à ces services.	<b>Art. 21.04</b> - texte  Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies dans la Loi Cantonale sur l'Aménagement du Territoire (LCAT), du 2 octobre 1991.

Libellé actuel – Réseau électrique	Nouveau libellé
<p><b>Art. 21.05</b>  <sup>1</sup>La taxe d'équipement stipulé aux alinéas a) b) et c) ne concerne pas le réseau électrique.  <sup>2</sup>La contribution de raccordement au réseau d'électricité est perçue par le gestionnaire de réseau, distributeur de l'énergie électrique pour la Commune.</p>	<p><b>Art. 21.05</b>  La contribution de raccordement au réseau électrique est perçue par le propriétaire du réseau  .</p>

**Art. 2.-** Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement.

**Art. 3.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président,

Le secrétaire,

Yves Rollier

Jean-Philippe Girardin